

## RÉUNION DU MARDI 25 FÉVRIER 2025

*Le Maire de Cognac la Forêt, en exécution de la loi du cinq avril mil huit cent quatre -vingt- quatre mentionne qu'il a convoqué le Conseil Municipal pour le mardi vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre à la salle des Réunions de la Mairie.*

*Le Maire, Christian VIGNERIE*

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-cinq février, le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT dûment convoqué à 19 h 00, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** Le lundi 10 février 2025

**Présents :** M. Christian VIGNERIE, M. Jacques JAVELAUD (1er Adjoint), Mme Maryse THOMAS (Adjointe), M. Jean MAYNARD (Adjoint), Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Pierre FABRE, Mme Élodie FEIFER, Mme Claudette LORGUE, M. Jean-Luc RESTOUEIX, M. Denis VARENNE.

**Absents excusés :** Mme Daria PIEKARCZYK, Mme Frédérique GODART, Mme Michelle MOREL qui a donné procuration à M. Jacques JAVELAUD, M. Laurent MOREAU qui a donné procuration à M. Jean MAYNARD.

**Secrétaire de séance :** Mme Élodie FEIFER

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu.

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU LUNDI 23 DÉCEMBRE 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu.

### 001/2025 – APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES DE L'EXERCICE 2024 POUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT ET LE BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire précise à l'assemblée que le CFU (Compte Financier Unique) donne une information financière plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et de gestion : Un seul document au lieu de deux.

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.
- Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

- La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

M. le Maire propose de désigner M. Jean Maynard, en sa qualité de vice-président de la Commission des Finances, comme Président de séance pour le vote des CFU 2024 du Budget Principal et du Budget Assainissement, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces CFU font ressortir les résultats suivants :

## BUDGET PRINCIPAL

			Investissement	Fonctionnement
<b>Recettes</b>	<b>Prévision budgétaire totale</b>	A	2 381 450,81 €	1 004 556,83 €
	<b>Recettes réalisées (1)</b>	B	545 228,86 €	1 390 093,20 €
	<b>Restes à réaliser</b>	C	502 411,88 €	0 €
<b>Dépenses</b>	<b>Autorisation budgétaire totale</b>	D	2 295 369,81 €	1 031 339,92 €
	<b>Dépenses réalisées (1)</b>	E	277 792,61 €	1 184 256,35 €
	<b>Restes à réaliser</b>	F	429 999,64 €	0 €
<b>Solde des réalisations de l'exercice (+/-)</b>		G = B - E	267 436,25 €	205 836,85 €
<b>Résultats antérieurs reportés (+/-)</b>		H	- 86 080,92 €	26 783,09 €
<b>Excédent / déficit</b>		G + H	181 355,33 €	232 619,94 €
<b>Restes à réaliser (+/-)</b>		I = C - F	72 412,24 €	0 €
<b>Résultat cumulé : Excédent / déficit</b>		G + H + I	253 767,57 €	232 619,94 €

## BUDGET ASSAINISSEMENT

			Investissement	Fonctionnement
<b>Recettes</b>	<b>Prévision budgétaire totale</b>	A	33 148,77 €	51 414,16 €
	<b>Recettes réalisées (1)</b>	B	33 251,97 €	51 762,20 €
	<b>Restes à réaliser</b>	C	0 €	0 €
<b>Dépenses</b>	<b>Autorisation budgétaire totale</b>	D	36 273,01 €	56 888,98 €
	<b>Dépenses réalisées (1)</b>	E	33 737,81 €	39 771,23 €
	<b>Restes à réaliser</b>	F	0 €	0 €
<b>Solde des réalisations de l'exercice (+/-)</b>		G = B - E	- 485,84 €	11 990,97 €
<b>Résultats antérieurs reportés (+/-)</b>		H	3 124,24 €	5 474,57 €
<b>Excédent / déficit</b>		G + H	2 638,40 €	17 465,54 €
<b>Restes à réaliser (+/-)</b>		I = C - F	0 €	0 €
<b>Résultat cumulé : Excédent/ déficit</b>		G + H + I	2 638,40 €	17 465,54 €

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Mr MAYNARD Jean ayant présenté les comptes administratifs, demande au Conseil Municipal de délibérer après que M. le maire se soit retiré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (exception faite de M. le Maire) APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du Budget Assainissement et le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal.

### 002/2025 – RÉFÉRENTIEL M57 – APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2025

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Le Conseil Municipal est informé, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### 003/2025 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPÉ SUR UN EMPLOI PERMANENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.352-4 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Vu** le Code général de la fonction publique notamment l'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et instituant une obligation d'emploi de travailleurs handicapés auprès des collectivités publiques,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-13 du code du travail.

Ce contrat permet à l'agent de bénéficier de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires et il peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa manière de servir le justifie.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

Le Maire précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un poste permanent d'attaché territorial à temps complet relevant de la catégorie A.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, sur emploi permanent, sur le grade d'Attaché territorial à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions de mise en œuvre des politiques déclinées par l'équipe municipale, la gestion administrative de la commune, l'élaboration du budget et sa mise en application, pour une durée déterminée d'un an (*qui ne peut excéder la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emploi*) à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**.

La rémunération de cet agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le tableau des effectifs qui sera donc le suivant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	POSTES VACANTS	POSTES POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Attaché territorial	A	00	01	01	01	00
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Administratif territorial	C	00	02	02	01	01 19,50/35
<b>ADMINISTRATIF</b>		<b>00</b>	<b>04</b>	<b>04</b>	<b>03</b>	<b>01</b>
Agent spécialisé Principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	00	01	01	00	01 28/35

Agent spécialisé de 2 <sup>nd</sup> classe des écoles maternelles	C	00	01	01	01	00
<b>MEDICO-SOCIAL</b>		00	02	02	01	01
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	00	02	02	02	00
Adjoint Technique territorial	C	01	02	03	01	02 17,15/35 23,37/35
<b>TECHNIQUE</b>		01	05	06	04	02
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>01</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>08</b>	<b>04</b>

004/2025 – DONNER MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE POUR LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D’UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l’ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l’employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d’adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d’assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu’ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation, devenue obligatoire au 01/01/2025 pour le risque prévoyance, deviendra obligatoire pour :

- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l’article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

1. Contrat individuel d’assurance labellisé, ou
2. contrat collectif d’assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d’une convention de participation. Cette convention est conclue, à l’issue d’une procédure d’appel à concurrence, avec un organisme d’assurance soit par l’employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l’employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d’assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ;

#### **APRÈS DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

#### **005/2025 – APPROBATION DU PROJET DE RÉGULARISATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

Par délibération N°2024-59 du 28 novembre 2024, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, a adopté une modification purement formelle et sans incidence sur les compétences des statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Cette modification étant nécessaire car les statuts en date du 31 octobre 2019 ne sont plus en phase avec les dernières évolutions législatives intervenues depuis cette date (Loi 3DS par exemple). Cette modification des statuts, purement formelle, est soumise aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent notamment :

« À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération de ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification des statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin et selon le modèle proposé.

### 006/2025 – RENOUELEMENT DE L'ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES – RENTRÉE 2025

Mme Maryse THOMAS (Adjointe, commission scolaire) fait part au Conseil Municipal que l'article D521-12 du Code de l'Éducation précise que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans.

L'organisation et les horaires scolaires actuellement mis en place ont été arrêtés pour la rentrée scolaire 2022. En conséquence, l'assemblée délibérante doit être de nouveau interrogée quant à son souhait de renouveler à l'identique les horaires scolaires ou de les modifier.

Le Conseil d'École, réuni le 13 février 2025, a voté à l'unanimité le souhait de reconduction de cette organisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décider de confirmer le renouvellement de l'organisation du temps scolaire en vue de la rentrée 2025 :

<b>Maternelle /CP-CE1</b>	<b>9h – 12h / 13h30 – 16h30</b>
<b>CE1-CE2/CE2-CM1/CM1/CM2</b>	<b>9h – 12h15 / 13h45 -16h30</b>

### 007/2025 – RÉGULARISATION DU CHEMIN DES MONTS DONT L'EMPRISE ÉTAIT ENTRE LES PARCELLES 1279 et 1283/1284

Afin de régulariser le tracé du Chemin des Monts, M. Jacques JAVELAUD (1<sup>er</sup> adjoint, Commission des travaux) indique que la réévaluation précédente du projet d'aliénation du chemin est rendue caduque suite à des modifications cadastrales. Le projet final se compose comme suit :

#### M. Martin DUFOUR.

La Commune lui vend les parcelles **1733** (332 m<sup>2</sup>) et **1734** (227m<sup>2</sup>) pour un montant total de **2 280 €**. Tous les frais d'actes seront à sa charge.

#### M. Vincent LACOTE

Pour les frais de géomètres et autres frais annexes, Il devra s'acquitter d'un montant de **1 221,45 €** à rembourser directement à la Commune.

#### M. Jean-Claude LACOTE

La Commune lui vend la parcelle **1736** de 171m<sup>2</sup> à 1€ le m<sup>2</sup> soit pour un montant total de **171 €**. Tous les frais d'actes seront à sa charge.

#### Mme et M. CAHU

La Commune :

- Vend la parcelle **1735** de 214m<sup>2</sup> à 1€ le m<sup>2</sup> soit **214 €** ;
- Achète la parcelle **1730** de 10m<sup>2</sup> à 1€ le m<sup>2</sup> et la parcelle **1732** de 204m<sup>2</sup> à 1€ le m<sup>2</sup> soit **214 €**.

Tous les frais d'actes afférents seront à la charge des époux Cahu.

Les administrés susnommés doivent également s'acquitter d'un remboursement de **1 221,45 €** auprès de la Commune pour les frais de géomètre et autres frais annexes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de valider le projet final ;
- **DÉSIGNE** l'étude de Maitre Élodie LASVERGNAS, Notaire à Saint Victurnien, pour la rédaction des actes à venir ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier ;
- **CERTIFIE** que les demandes de remboursement se feront par l'intermédiaire du Service de Gestion Comptable de Saint Junien.

### 008/2025 – RÉGULARISATION DE LA ROUTE DES MONTS ENTRE LES PARCELLES 1116 ET 457

Suite à la délibération 057/2021 du 23 novembre 2011 et afin de régulariser le tracé de la route des Monts, M. Jacques JAVELAUD (1<sup>er</sup> adjoint, Commission des travaux) propose que la Commune achète :

- La parcelle **1386** de M. GAMOND de 31m<sup>2</sup> à 10 € le m<sup>2</sup> soit **310 €** ;
- La parcelle **1383** des consorts Lehideux de 270m<sup>2</sup> à 10 € le m<sup>2</sup> soit **2 700 €** ;
- La parcelle **1389** des consorts Nelson de 450m<sup>2</sup> à 1 € le m<sup>2</sup> soit **450 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de valider les achats ;
- **DÉSIGNE** l'étude de Maitre Élodie LASVERGNAS, Notaire à Saint Victurnien, pour la rédaction des actes à venir ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

### QUESTIONS DIVERSES

#### **M. Jacques JAVELAUD :**

Le SEHV prévoit l'enfouissement des réseaux télécom à JUSSAC. Pour que les autres fluides électriques soient également enfouis, il faudrait que la Commune en prenne une partie à sa charge.

Le coût pour la Commune serait de 14 590 € HT (17 508 € TTC) pour des travaux dont la part du SEHV serait d'environ 360 000 €.

Le Conseil Municipal valide cette proposition de participation.

#### **Mme Claudette LORGUE :**

S'interroge sur l'avancement de la réfection de la toiture de l'Église. L'entreprise « Les Métiers du Toit » doit commencer l'intervention courant mars.

Elle indique qu'également suite à l'AG du Patrimoine, un retour lui a été fait sur la réparation des volets. Le Conseil Municipal indique que c'est effectivement une situation connue, mais n'a pas de date à indiquer pour d'éventuels travaux.

Toujours suite à l'AG du Patrimoine, elle remonte l'information concernant la chute de sapins dans le verger de sauvegarde qu'il faudrait ôter.

**M. Pierre FABRE :**

Indique que dans le cadre de la campagne des économies d'énergie, la société Eurocombles (implantée sur Limoges) fait également des travaux sur les bâtiments communaux pour 0/1€ avec la Subvention CEE.

M. le Maire indique qu'il prendra contact avec eux pour voir ce qui est réalisable.

**Mme Élodie FEIFER :**

Indique que les nuisances olfactives de la station d'épuration à Verlhac sont tout bonnement insupportables.

M. Jean MAYNARD indique que les problèmes de la micro station sont connus. L'entreprise de M. Vincent PAILLOT est venue le 21 février à ce sujet. Il est également prévu la venue d'un bureau d'études car il semblerait qu'il y ait un problème de réalisation.

M. le Maire fait un rappel sur les incivilités qui facilitent les défections des stations d'épurations et qui doivent être régulièrement ôtées par les agents communaux. Les problèmes de raccordements individuels sont également pointés du doigt.

La problématique technique est en tout cas prise en charge par la Commission d'Assainissement afin de trouver des solutions techniques pérennes.

**Fin de réunion à 21h00**